



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

**Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Hongrie, Japon, Koweït,
Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie : projet de résolution**

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 2001¹,

Prenant note de la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique par laquelle il a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 2002,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance du système de garanties de l'Agence et de ses activités pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II du Statut de l'Agence,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 2001* (Autriche, juillet 2002) (GC(46)/2); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/57/278).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.



Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par d'autres États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

Notant que le fait que le monde entier fasse ses preuves en matière de sûreté est un élément essentiel pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il faut s'efforcer sans relâche de garantir que les composantes humaines et techniques de la sûreté soient maintenues à leur niveau optimal, et notant également que, bien que la sûreté relève de la responsabilité nationale, la coopération internationale en ce qui concerne les questions ayant trait à la sûreté est indispensable,

Considérant qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont dispose l'Agence pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant que les travaux que l'Agence consacre aux sciences nucléaires et à leurs applications dans le secteur non énergétique contribuent à assurer un développement durable, en particulier grâce aux programmes visant à renforcer la productivité agricole et la sécurité alimentaire, à améliorer la santé des populations, à accroître l'approvisionnement en eau potable et à protéger l'environnement terrestre et marin,

Consciente de l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, au cycle du combustible et à la science nucléaire, à l'application des techniques nucléaires au développement et à la protection de l'environnement, à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, notamment ceux de ces travaux qui visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Se félicitant de la tenue du cinquième Forum scientifique sur l'électricité d'origine nucléaire : la gestion du cycle de vie, la gestion des connaissances nucléaires et la sécurité nucléaire durant la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant note du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq³, de son rapport au Conseil de sécurité en date du 10 avril 2002⁴ et de la résolution GC(46)/RES/15 de la Conférence générale en date du 20 septembre 2002⁵, notant avec une préoccupation croissante que depuis trois ans et demi l'Agence n'a pas pu s'acquitter de son mandat en Iraq et que plus la suspension des inspections devant être menées en Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité durera, plus il sera difficile de retrouver un niveau de connaissances sur l'état des avoirs liés au nucléaire de l'Iraq qui soit comparable à celui qui avait été atteint à la fin de 1998, et prenant note aussi de la décision annoncée par le Gouvernement iraquien de laisser les inspecteurs des armements retourner en Iraq sans conditions,

Prenant note également de la résolution GC(46)/RES/14 concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, notant avec une vive inquiétude l'absence de progrès tangible dont le Directeur général a rendu compte dans son rapport publié sous la cote GC(46)/16 et le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a toujours pas permis à l'Agence d'appliquer l'accord de garanties généralisées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'elle a conclu avec ce pays, notant les événements politiques actuels dans la région de l'Asie du Nord-Est, et exprimant l'espoir qu'ils pourront contribuer à progresser vers l'application intégrale des accords pertinents,

Prenant note en outre des résolutions GC(46)/RES/9A, relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets, GC(46)/RES/9B, relative à la sûreté du transport, GC(46)/RES/9C, relative à la formation théorique et pratique, GC(46)/RES/9D, relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(46)/RES/10, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(46)/RES/11A, relative au renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, GC(46)/RES/11B, relative aux connaissances nucléaires, GC(46)/RES/11C, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, GC(46)/RES/11D, relative à l'appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la tsé-tsé et de la trypanosomiase, GC(46)/RES/12, relative au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration de l'efficacité du système des garanties et à l'application du modèle de protocole additionnel, GC(46)/RES/13, relative à la sécurité nucléaire – état d'avancement des

³ CG(46)/13.

⁴ Voir S/2002/367.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale*, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002 [GC(46)/RES/DEC/(2002)].

⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

mesures de protection contre le terrorisme nucléaire, et GC(46)/RES/16, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa quarante-sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale, relative à l'article VI, que la Conférence a adoptées le 1er octobre 1999,

Prenant note de la déclaration du Président de la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que la Conférence a approuvée lorsqu'elle a examiné la question des capacités et de la menace nucléaires israéliennes :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacités et menace nucléaires israéliennes". Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président de la quarante-troisième session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États membres. Elle a été examinée. Le Président note que certains États membres ont l'intention de demander que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale »,

1. *Prend note* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷;
2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. *Engage* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, rappelant l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de cet article, et la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale;
4. *Engage également* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du Statut de l'Agence, rappelant l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/8 relative à l'amendement de cet article, qui prévoit l'établissement par l'Agence d'un budget biennal;
5. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en vigueur les accords de garanties généralisées dans les meilleurs délais, conformément aux engagements pris par les États membres de l'Agence en matière de garanties et compte tenu de l'importance de l'objectif que constitue l'application universelle du système de garanties de l'Agence, affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité du système de garanties et à en améliorer l'efficacité afin de détecter les matières et les activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées

⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

rapidement et sans exception par tous les États et les autres parties concernés, conformément aux engagements internationaux qu'ils ont contractés, souligne l'importance du système de garanties de l'Agence, y compris les accords de garanties généralisées et aussi le modèle de protocole additionnel qui figurent parmi les principaux éléments du système, prie tous les États concernés et les autres parties aux accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer sans retard des protocoles additionnels, prie les États et les autres parties aux accords de garanties qui ont signé des protocoles additionnels de prendre les dispositions voulues pour leur donner effet dès que leur législation nationale le permettra, engage le secrétariat de l'Agence et les États membres qui appliquent des éléments du plan d'action décrit dans la résolution GC(44)/RES/19 à poursuivre leurs efforts à cet égard selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles et à examiner les progrès accomplis dans ce sens, et recommande aux autres États d'envisager et d'appliquer des éléments du plan d'action, selon qu'il conviendra, afin de faciliter l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, se félicite que l'Agence ait achevé la mise au point du cadre conceptuel des garanties intégrées visé dans le document GOV/2002/8 et demande au secrétariat d'appliquer les garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente du point de vue du coût, sachant que les éléments du cadre conceptuel seront encore développés ou améliorés en fonction de l'expérience, de la poursuite des activités d'évaluation et des progrès de la technique;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et l'efficience du système de garanties de l'Agence;

7. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/11C, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, souligne le rôle irremplaçable que peut jouer l'Agence dans l'élaboration de prescriptions applicables aux utilisateurs et dans l'action menée pour s'occuper des questions relatives aux garanties, à la sûreté et à l'environnement posées par les réacteurs novateurs et leur cycle de combustible, souligne la nécessité de trouver des fonds et des ressources extrabudgétaires appropriés pour le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, et met l'accent sur le besoin d'une collaboration internationale pour la mise au point de technologies nucléaires novatrices;

8. *Souligne* que, conformément à son statut, l'Agence doit poursuivre ses activités dans les domaines des sciences, des technologies et des applications nucléaires pour répondre aux besoins fondamentaux des États membres en matière de développement durable, et souligne également la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et d'améliorer continuellement l'efficacité et l'efficience des programmes;

9. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/10, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, se félicite des mesures et décisions

prises par l'Agence pour renforcer et financer ces activités, qui devraient contribuer à la réalisation d'un développement durable dans les pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à l'application de telles mesures et décisions;

10. *Réaffirme* l'importance de toutes les mesures énoncées dans la résolution GC(46)/RES/16, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et demande à tous les États de la région d'appliquer toutes les dispositions qui y figurent, y compris l'application des garanties intégrales de l'Agence à l'ensemble de leurs activités nucléaires, le respect des régimes internationaux de non-prolifération et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région;

11. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle de l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une préoccupation croissante que, bien que la République populaire démocratique de Corée soit partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence est toujours dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale concernant les matières nucléaires et n'est donc pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires dans ce pays, se déclare à nouveau vivement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas respecter l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence, la prie de nouveau instamment de se conformer pleinement et sans retard aux dispositions de cet accord, notamment ne prenant toutes les mesures jugées nécessaires par l'Agence pour préserver toute l'information utile à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, engage vivement ce pays à répondre positivement et sans plus tarder à la proposition détaillée faite par l'Agence en mai 2001 au sujet des premières mesures concrètes nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale, et demande à la République populaire démocratique de Corée de commencer sans retard à coopérer pleinement avec l'Agence afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale, étant donné les considérations énoncées au paragraphe 6 du rapport du Directeur général publié sous la cote GC(46)/16 et le jugement technique indépendant, exprimé depuis 1999 par le Directeur général, selon lequel les travaux nécessaires prendraient trois ou quatre ans, à supposer que la République populaire démocratique de Corée collabore pleinement;

12. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de leurs efforts persistants pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, demande à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans plus tarder toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et, à ce sujet, de coopérer pleinement avec l'Agence et de lui assurer un accès immédiat inconditionnel et sans restrictions pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et souligne que, dès son retour en Iraq, l'Agence doit résoudre la question essentielle de savoir si les activités et les capacités nucléaires de ce pays ont changé depuis décembre 1998;

13. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire⁷, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient d'installer des réacteurs de

puissance nucléaire, à prendre les dispositions requises pour devenir parties à la Convention et prend note avec satisfaction de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes, en particulier de la conclusion que des progrès sensibles ont été accomplis depuis la première réunion d'examen en ce qui concerne la législation, l'indépendance en matière de réglementation, les ressources financières destinées aux organes de réglementation et aux opérateurs, la mise en oeuvre des améliorations en matière de sûreté dans les installations construites selon les anciennes normes et la préparation en cas d'urgence;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2001, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁸, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures requises pour en devenir parties dans les délais voulus pour leur permettre de participer à la première réunion d'examen des parties contractantes qui doit avoir lieu en novembre 2003;

15. *Rappelle* la résolution GC(46)/RES/9B, relative à la sûreté du transport, demande instamment aux États de participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, afin de traiter de manière exhaustive et de suivre en tant que de besoin toutes les questions contenues dans le programme arrêté pour la Conférence, rappelle les droits et libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents, rappelle que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin, engage les États à veiller à ce que les documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives soient conformes à la dernière édition du Règlement de transport de l'Agence, encourage les États à recourir au Service de vérification de la sûreté des transports en vue d'atteindre les niveaux de sûreté les plus élevés possibles pendant le transport de matières radioactives, se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de plans d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques concernant les expéditions de matières radioactives, notant que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté, souligne l'importance de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension réciproque, à accroître la confiance et renforcer la communication en rapport avec la sûreté du transport maritime de matières radioactives, souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, et souligne l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁹, telle qu'amendée en 1997, et aux traités connexes;

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/546.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, No 16197.

16. *Rappelle également* la résolution GC(46)/RES/13, relative à la sécurité nucléaire – état d’avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire, félicite le Directeur général et le secrétariat d’avoir réagi avec rapidité et de manière constructive aux demandes énoncées dans la résolution GC(45)/RES/14 portant sur l’amélioration de la sécurité nucléaire (notamment de la sécurité des matières radioactives) et à la protection contre le terrorisme nucléaire et, à ce sujet, décide de garder à l’esprit, dans la suite de l’élaboration d’une convention internationale sur la suppression des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires, les activités menées par l’Agence dans ce domaine, prend note des dispositions prises pour alimenter le Fonds pour la sécurité nucléaire à l’aide de contributions volontaires et engage tous les États membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et prévenir le terrorisme nucléaire, et de fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l’appui politique et financier nécessaire, prie instamment les États membres d’intensifier leurs efforts au niveau national pour sécuriser toutes les sources radioactives sur leur territoire, invite tous les États membres à prendre note du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à étudier les moyens d’en assurer une large application, invite tous les États à participer volontairement au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, se félicite de la décision du Directeur général de mettre en place un Groupe consultatif sur la sécurité, engage les États qui ne l’ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁰, mais note avec préoccupation l’absence de progrès dans les travaux du groupe d’experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d’amendement bien défini visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, demande que les négociations relatives à ce projet d’amendement soient rapidement conclues et prend note des mesures prises par le secrétariat de l’Agence pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l’Agence les comptes rendus des débats qu’il a consacrés aux activités de l’Agence à sa cinquante-septième session.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, No 24631.